



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARR2024\_520  
POLICE : RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT  
ROUTE DU CROIZET

Le maire d'Aurillac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_562 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature de monsieur le maire à monsieur Alain Coudon, adjoint au maire en charge de la qualité de vie, de l'aménagement urbain et des travaux,

Considérant que pour procéder à des travaux d'enrochement sur la route du Croizet sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : du LUNDI 13 MAI 2024 à 8h00 au VENDREDI 31 MAI 2024 à 18h00, la circulation et le stationnement route du Croizet seront réglementés comme suit :

**Route du Croizet (voir plan)** : circulation interdite sauf riverains sous le contrôle des agents de l'entreprise MATIERE. Stationnement interdit au droit du chantier. Mise en place d'une zone de travaux avec balisage piéton.

**L'entreprise MATIERE diffusera une information auprès des riverains.**

ARTICLE 2 : les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : l'entreprise MATIERE mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise MATIERE, 48 heures avant le début des travaux et l'arrêté s'appliquera au moment où la signalisation réglementaire sera en place. L'entreprise MATIERE devra transmettre aux services techniques ([services.techniques@aurillac.fr](mailto:services.techniques@aurillac.fr)) et à la Police Municipale ([police@aurillac.fr](mailto:police@aurillac.fr)), une photo de l'arrêté et du dispositif de signalisation justifiant leur mise en place au moins 48 heures avant le début des travaux afin d'éviter tous litiges avec les usagers lors des enlèvements par la fourrière.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

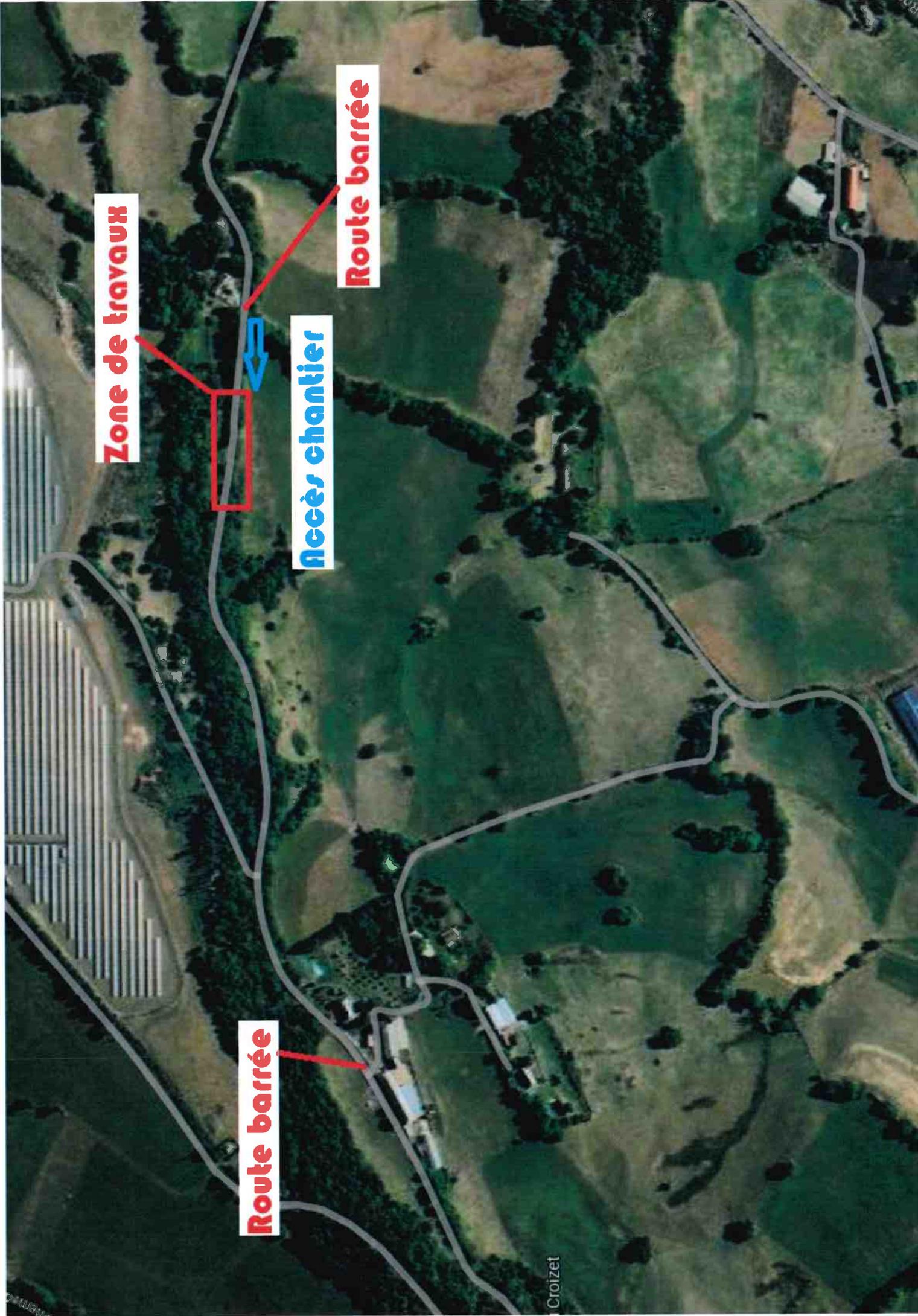
Fait à Aurillac, le 25 avril 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint à la qualité de vie, à  
l'aménagement urbain et aux travaux,

Alain COUDON

Affiché le : 02105124





**Zone de travaux**

**Accès chantier**

**Route barrée**

**Route barrée**

